

COMMUNE DE
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 04/05/2022 Avis de dépôt affiché en mairie le 06/05/2022

Complétée le 04/05/2022

Par : Madame LECRIVAIN Béatrice

Demeurant à : 3 square Bernard Shaw
62930 WIMEREUX

Pour : Modification de la clôture et remplacement du portillon

Sur un terrain sis à : 3 square Bernard Shaw
62930 WIMEREUX

Référence dossier

N° DP 62893 22 00065

Surface de plancher : m²

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 22 00065 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,
Vu le règlement de la zone UCb-III,

Vu le refus émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/06/2022,
Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune en date du 09/06/2022,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AO171 classée en zone UCb-III de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste au remplacement du portillon et modification de la clôture,

Considérant l'article UCb.11-5 – Clôtures et abords

« [...] »

19) La partie des clôtures réalisée en matériaux pleins ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre (ex. : murs ou murets de parpaings ou de pierres, murs-bahut, etc), mesurée à partir du niveau du sol de la voie ou du niveau naturel du terrain, à moins d'assurer le prolongement à l'identique ou la reconstruction d'un muret existant d'une hauteur supérieure repéré sur le plan réglementaire B et à l'exception des pilastres et des poteaux. **Elle peut être complétée par une partie ajourée et/ou des végétaux.** Toutefois, lorsqu'une construction est implantée en limite séparative, la hauteur des clôtures en matériaux pleins peut être portée à 2 mètres sur une longueur de 4 mètres dans le prolongement de la construction principale.

[...] ».

Considérant que le projet présente une clôture de 1,40 m de hauteur, réalisée exclusivement en matériaux pleins,

Considérant par conséquent que le projet contrevient aux dispositions de l'article 11-5 de la zone UCb-III du PLUi,

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ».

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un refus au motif que : « *Le projet proposé étant, par l'installation d'une clôture inadaptée d'aspect massif et industriel, de nature à porter atteinte à la qualité de l'ensemble bâti caractérisant ce Site Patrimonial Remarquable (SPR), cette demande est refusée. La clôture proposée, composée de panneaux pleins en bois et d'un soubassement en béton, associée aux zones périurbaines, ne permet pas un aspect satisfaisant depuis l'espace public. Observation : Celle-ci devrait être composée soit d'un grillage souple, soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 1 mètre surmonté de lisses en bois ou d'un barreaudage vertical. La clôture devrait être doublée d'une haie vive afin de revaloriser la qualité paysagère du quartier* ».

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

Le Maire,
Jean-Luc DUBAËLE

Signé par : Guy BOUTLEUX
Date : 06/07/2022
Qualité : 1er adjoint de la ville de
WIMEREUX par dA@IA@gallon de
Maire de la ville de WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr